

LE POINT SUR...

Les dispositifs d'aide aux entreprises pour lutter contre la hausse des prix de l'énergie - MAJ du 6 mars 2023 - Spécial PME

Pour soutenir les entreprises touchées par la hausse des prix de l'énergie, il a été mis en place différents dispositifs d'aides. Ces aides et leurs modalités diffèrent selon la taille des entreprises et les difficultés qu'elles rencontrent. Compte tenu de l'évolution de la situation, l'État a amendé une nouvelle fois ses dispositifs par les décrets n°2023-61 et n°2023-62.

Les décrets n°2023-61 et 2023-62 sont venus amender les dispositifs déjà existants en matière d'aide aux entreprises pour lutter contre la hausse des prix de l'énergie et notamment concernant les PME.

L'amortisseur électricité

Qu'est-ce que c'est ?

L'amortisseur électricité est un dispositif qui introduit un plafond d'aide unitaire renforcé à partir du 1^{er} janvier 2023 pour les entreprises qui ont signé des contrats d'énergie plus élevés.

Ce plafond est défini par un indicateur, présent sur les factures et devis appliqués par les fournisseurs d'énergie. Si le prix unitaire de la part énergie est de 350 €/MWh (0,35 €/kWh) l'amortisseur électricité permet de prendre en charge environ 20 % de votre facture totale d'électricité. L'aide est ensuite intégrée directement dans votre facture d'électricité.

L'amortisseur électricité doit rester en vigueur pour un an, jusqu'au 31 décembre 2023.

Qui peut en bénéficier ?

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Être une PME de moins de 250 salariés,
- Un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un bilan inférieur à 43 M€,
- Ne pas être éligible au bouclier tarifaire,
- Le compteur électrique utilisé est d'une puissance supérieure à 36 kVA.

Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014.

La **FAQ**, dans sa réponse n°2 mise à jour au 6 février 2023 précise que « Une entreprise appartenant à la catégorie PME ou ayant une taille équivalente, qui est une filiale d'un groupe d'entreprises dont la taille appartient également à la catégorie des petites et moyennes entreprises PME, peut remplir l'attestation en cochant la case dédiée à la catégorie PME. »

Comment en bénéficier ?

L'unique démarche est de compléter et transmettre au fournisseur d'électricité, une attestation d'éligibilité au dispositif qui est disponible à l'adresse suivante : legifrance.gouv.fr.

Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité

Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une aide dont l'objectif est de pallier les effets de la crise énergétique, de soutenir la compétitivité des entreprises et d'éviter les arrêts de production des sites les plus consommateurs de gaz et d'électricité, notamment ceux assurant des productions essentielles.

Qui peut en bénéficier ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il est possible de faire une demande au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz, si malgré le bénéfice de l'amortisseur électricité, une PME remplit toujours les critères d'éligibilité ci-dessous :

- Les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires de l'entreprise en 2021 après prise en

compte de l'amortisseur. Par exemple, si l'entreprise demande une aide pour la période de septembre/octobre 2022, ses dépenses d'énergie sur cette période doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires de septembre/octobre 2021.

- La facture d'électricité, avant réduction perçue via l'amortisseur électricité, doit avoir connu une hausse de plus de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021.

Quels sont les plafonds de cette aide ?

Il existe un plafond en montant annuel total et un plafond prix unitaire.

Concernant le plafond en montant annuel

L'aide perçue au titre de l'amortisseur électricité ne peut excéder 2 M€ au titre de l'année 2023 pour tous les consommateurs, exception faite des collectivités territoriales et de leurs groupements. Pour ces derniers, il n'y a pas de plafond.

Concernant le plafond en prix unitaire

Sur les 50 % de volume d'électricité couvert par l'amortisseur, le montant d'amortisseur versé ne pourra pas excéder 320 €/MWh (soit 0,32 €/kWh), d'aide plafond. Concrètement, cela veut dire que le montant d'amortisseur versé devient constant quand le prix de l'électricité moyen excède un plafond de 500 €/MWh (0,5 €/kWh).

Le montant unitaire d'aide, qui sera proportionnel aux volumes totaux d'électricité consommés, sera donc égal au minimum entre $0,5 * (\text{coût moyen de l'énergie dans le contrat} - 180 \text{ €/MWh})$ soit 0,18 €/kWh et 160 €/MWh (soit 0,16 €/kWh).

Comment en bénéficier ?

Pour demander cette aide, il faut remplir un dossier simplifié comprenant :

- Les factures d'énergie pour la période concernée et les factures de 2021,
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB),
- Le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impôts, disponible à l'adresse : impots.gouv.fr/aide-gaz-electricite,
- Une déclaration sur l'honneur attestant que votre entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, disponible à l'adresse : legifrance.gouv.fr.

Le report du paiement des impôts et cotisations sociales

Qu'est-ce que c'est ?

La Première ministre Élisabeth Borne a indiqué, le 4 janvier, que les PME pourraient demander le report du paiement de leurs impôts et cotisations sociales pour soulager leur trésorerie.

Ces reports ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes et au reversement de prélèvement à la source.

Concernant les cotisations sociales, la demande auprès de l'URSSAF, peut porter sur les cotisations courantes et sur un rééchelonnement du plan d'apurement Covid en cours.

Comment en bénéficier ?

Cette mesure ponctuelle nécessite que l'entreprise qui souhaite en bénéficier en fasse la demande auprès des services concernés (SIE et/ou URSSAF suivant la nature du report demandé).

L'étalement des factures d'énergie

Qu'est-ce que c'est ?

Les fournisseurs d'énergie ont accepté de proposer des facilités de paiement aux PME qui auraient des difficultés de trésorerie. Les énergéticiens peuvent proposer un étalement sur plusieurs mois des premières factures de l'année 2023.

Cette mesure est pour le moment possible jusqu'à l'été.

Comment en bénéficier ?

Pour en bénéficier, l'entreprise doit se rapprocher de son fournisseur d'énergie.

Les recours en cas de litiges

Lorsque le dialogue est rompu avec le fournisseur d'énergie, il est possible de faire appel à un médiateur afin de trouver une solution acceptable par les parties : pour les PME, le médiateur national de l'énergie est joignable à l'adresse suivante : economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.